



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune
de Méru (60)
sur la modification N°2 de son plan local d'urbanisme**

N° GARANCE 2025-9027

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 02 septembre 2025, en présence de Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Méru (60), le 15 juillet 2025 relatif à la modification N°2 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. La modification N°2 du PLU consiste principalement en :
 - la modification du zonage 2AUh en 1AUh d'une superficie de 12,8 hectares afin de permettre une opération d'aménagement pour la construction de 300 logements ;
 - la modification du règlement de la zone Nx d'une superficie de 9,63 hectares afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque ;
2. concernant la modification de zonage de 2AUh en 1AUh :
 - le projet d'aménagement est réalisé en extension de la zone urbaine sur une parcelle actuellement dédiée à l'activité agricole et en bordure d'un boisement ;
 - le projet, sur une emprise de 12,8 hectares, fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ;
 - les possibilités de constructions dans l'enveloppe urbaine ne sont pas indiquées dans le dossier ;
 - l'étude biodiversité réalisée dans le cadre du projet ne permet pas d'évaluer les enjeux de l'aménagement de la zone 2AUh ;
 - le projet tel qu'il est présenté, ne permet pas d'optimiser la consommation de foncier agricole ;
 - la faisabilité et la viabilité d'une activité agricole, au niveau de la zone centrale du projet, pour une superficie d'environ 3 hectares, ne sont pas démontrées ;
 - une évaluation commune à la mise en compatibilité du PLU et au projet pourra utilement être menée et permettra de proposer, pour les différents impacts identifiés, des mesures qui relèvent du document d'urbanisme et des mesures qui relèvent de la mise en œuvre du projet ;
3. concernant la zone Nx, l'absence d'étude sur la biodiversité ne permet pas d'évaluer les enjeux liés à la modification du règlement en vue de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque ;
4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification N°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Méru, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 02 septembre 2025,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La présidente de séance



Hélène FOUCHER